

NINA ADMO

LA RÉOLUTION DE CONFLITS

Guide d'implantation et de pratiques

2^e édition enrichie et mise à jour



Les Presses de l'Université de Montréal

CET OUVRAGE, revu, enrichi et actualisé dans cette deuxième édition, contribue depuis plus de dix années à former médiateurs et autres professionnels d'une variété de domaines, notamment pénal, scolaire ou social, aux principes de la résolution des conflits et de l'animation de dialogue entre parties opposées.

Fondé sur des résultats de recherches évaluatives, ce guide est conçu pour favoriser l'implantation d'un service de résolution des conflits et propose des outils concrets pour les médiateurs. À partir d'observations *in situ* et d'études de cas, l'autrice présente les fondements de cette pratique qui plonge au cœur des relations humaines.

NINA ADMO enseigne depuis plus de 20 ans au département de Techniques auxiliaires de la justice du Collège de Maisonneuve et à la Faculté de l'éducation permanente à l'Université de Montréal. Chercheuse affiliée au Centre international de criminologie comparée (CICC), elle s'intéresse particulièrement aux processus de médiation sociale et de résolution de conflits, à la prévention de la radicalisation violente ainsi qu'à la formation policière.

27,95 \$ • 22 €

Couverture: ©jplenio

Versions numériques en libre accès
www.pum.umontreal.ca

ISBN 978-2-7606-4884-5



9 782760 648845

LA RÉOLUTION DE CONFLITS

NINA ADMO

LA RÉOLUTION DE CONFLITS

Guide d'implantation et de pratiques

Deuxième édition enrichie et mise à jour

Les Presses de l'Université de Montréal

Mise en page: Chantal Poisson

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et
Bibliothèque et Archives Canada**

Titre: La résolution de conflits: guide d'implantation et de pratiques / Nina Admo.

Nom: Admo, Nina, 1973- auteur.

Description: 2^e édition augmentée et mise à jour | Comprend des références bibliographiques.

Identifiants: Canadiana (livre imprimé) 20230059864 | Canadiana (livre numérique) 20230059872

| ISBN 9782760648845 | ISBN 9782760648852 (PDF) | ISBN 9782760648869 (EPUB)

Vedettes-matière: RVM: Règlement de conflits. | RVM: Médiation. | RVM: Médiateurs sociaux.

| RVM: Médiation—Québec (Province)

Classification: LCC HM1126.A35 2023 | CDD 303 .6/9—dc23

Dépôt légal: 3^e trimestre 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Les Presses de l'Université de Montréal, 2023

Les Presses de l'Université de Montréal remercient de leur soutien financier le Conseil des arts du Canada, le Fonds du livre du Canada et la Société de développement des entreprises culturelles du Québec (SODEC).



Conseil des arts
du Canada

Financé par le
gouvernement
du Canada

Canada

SODEC
Québec

« Le désaccord pourrait être le chemin le plus court
entre deux opinions » (Gibran Khalil Gibran)

Ce guide a été rendu possible grâce à l'extraordinaire collaboration de médiateurs qui ont eu le courage et la patience de laisser des chercheurs les suivre et les observer.

Introduction

Ce guide s'adresse avant tout à des praticiens¹ agissant comme tiers impartiaux dans la résolution de conflits ou de situations problématiques en communauté, et ce, dans le cadre de processus formels de dialogue. Nous mobilisons les expressions « processus de dialogue » ou « processus formels de dialogue » pour désigner des processus munis de règles et d'étapes qui culminent en un dialogue (direct ou indirect) nécessitant la participation active et consensuelle de personnes en conflit ou vivant une situation problématique ainsi que celle d'un tiers impartial. En ce sens, il n'est pas question de processus décisionnels proprement dits, comme l'arbitrage, ni d'interventions en situation de crise ou ponctuelles de résolution de conflits, à chaud, pratiquées par les divers acteurs sociaux dans le cadre habituel de leur travail (par exemple policiers, travailleurs de rue, etc.). Par contre, certains principes et stratégies exposés dans ce guide pourraient enrichir la boîte à outils de ces acteurs sociaux. Nous présenterons plus spécialement deux processus de dialogue dans ce livre, la médiation et le cercle de dialogue ou de résolution de problèmes. Les valeurs et principes entourant ces processus sont, à notre avis, généralisables à d'autres formes de dialogue formel.

Il est plutôt ardu de recenser les pratiques de dialogue, tandis qu'on assiste depuis plusieurs décennies à l'éclatement de ces dernières, ici comme ailleurs (Faget, 2010). Ces pratiques peuvent être « regroupées sous des vocables et des processus variés : justice par-

1. Dans ce livre, le masculin générique est considéré comme un neutre et inclut le féminin sans discrimination.

ticipative, justice réparatrice, médiation, face-à-face, rencontre détenus-victimes, etc. Elles ont en commun l'idée de favoriser l'échange et la participation active de ceux qui sont directement impliqués dans une situation problématique, qu'elle soit ou non criminelle » (Admo, 2021, p. 36).

Howard Zehr, l'un des précurseurs de la « justice restaurative » (« justice réparatrice » est l'expression adoptée au Québec), conçoit les « situations problématiques et les crimes comme des violations ou des atteintes à l'égard des personnes ou des relations entre les personnes » (Zehr, 1990, p. 181). En ce sens, contrairement à ce qui a cours dans le domaine du droit, ces situations ou crimes ne sont pas uniquement perçus comme des transgressions des lois d'une société donnée. Louk Hulsman a proposé les expressions « situations de conflit » ou « situations indésirables » de la vie sociale (Bernat de Celis, 1982, p. 36 ; Christie, 1977), pour parler, non exclusivement, de comportements délictuels. Cette conception des situations sociales problématiques, appliquée à l'exercice de la justice, suppose aussi une participation active, par l'entremise notamment d'un dialogue entre les personnes directement impliquées, lésées et responsables, et parfois la communauté. De plus, on conçoit leurs résolutions à l'aide de mesures et de gestes qui encouragent la réparation des torts vécus, torts souvent perçus plus largement que les seules répercussions pour la victime. On considère également les conséquences que l'agresseur, par son geste, inflige à lui-même, à sa famille et à la communauté.

Plus récemment, l'expression « justice participative » a gagné en popularité au sein des systèmes de justice pénale canadien et québécois. À l'instar de la justice réparatrice, il existe plusieurs définitions de la justice participative. La Déclaration de principe de la justice participative du ministère de la Justice du Québec affirme que « la justice participative est une approche, complémentaire à la justice traditionnelle, qui vise à prévenir et à résoudre les conflits. Elle mise sur la participation active et responsable du citoyen qui pourra choisir, selon le degré d'implication qu'il souhaite, le ou les moyens à utiliser pour résoudre complètement ou partiellement le conflit »

(Barreau de Montréal, 2021). Depuis le 1^{er} janvier 2016, les citoyens québécois ont l'obligation de faire appel à un mode de prévention et de règlement des différends (PRD) avant de saisir le tribunal pour les causes au civil (Ministère de la Justice du Québec, 2023). En mars 2023, dans un effort pour réduire davantage les délais de traitement des dossiers, notamment de la Division des petites créances de la Cour du Québec, la Loi 8 est adoptée à l'Assemblée nationale du Québec. Cette loi prévoit diverses mesures visant, entre autres choses, à favoriser et, dans certains contextes, à rendre obligatoire le recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, comme la médiation, avant de s'adresser aux tribunaux². Enfin, en février de la même année, la Ville de Montréal annonce sur son site un financement conjoint, avec le ministère de la Sécurité publique, de 50 millions de dollars sur 5 ans pour déployer l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale (EMMIS) implantée en 2021 dans certains secteurs montréalais. Bien que l'EMMIS n'organise pas de processus formels de dialogue dans sa mouture actuelle, l'équipe est appelée à intervenir dans les lieux publics et les organismes communautaires ou municipaux auprès de citoyens vivant des situations problématiques et aux prises avec différents enjeux psychosociaux. L'ensemble de ces initiatives témoigne d'une volonté politique grandissante pour réduire l'intervention du judiciaire ou du pénal dans les situations conflictuelles ou problématiques vécues en société.

Nous proposons d'utiliser l'expression « justice négociée » ou « justice consensuelle » pour regrouper l'ensemble de ces pratiques formelles de dialogue ou de règlement non judiciaire des différends. Le droit utilise l'expression « justice négociée » pour parfois désigner le *plea bargaining*³, mais aussi pour aborder les processus de dialogue

2. Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-8-43-1.html>.

3. « Le *plea bargaining* ou le *negotiated plea* est un aveu de culpabilité précédé d'un marchandage sur la peine » (Niang, 2012, p. 91).

entre contrevenants et victimes, généralement au sein du processus judiciaire (Tulkens et Van de Kerchove, 1996). Plusieurs auteurs estiment que ces deux expressions sont synonymes, tandis que d'autres croient qu'une nuance doit subsister. En effet, la justice négociée mettrait aussi l'accent sur la participation active des parties, par le dialogue, dans la recherche de solutions aux différends. La justice consensuelle, pour certains, accorderait une importance au consentement plus qu'à la participation active des parties (Tulkens et Van de Kerchove, 1996). Nous employons ces expressions comme des synonymes pour désigner les pratiques de dialogue dans le domaine pénal autant que social qui sont munies d'étapes formelles et se réalisent par la participation active et consentie des parties directement concernées par un litige ou un problème.

Il n'en demeure pas moins que l'ensemble de ces définitions convergent vers certains principes clés concernant les processus formels de dialogue que nous présentons dans ce guide pratique (Admo, 2002, 2021 ; Bazemore, 1998 ; Braithwaite, 1996 ; Van Ness, et Heetderks Strong, 1997 ; Walgrave, 1999 ; Wright, 1991) :

- Le crime ou la situation problématique est avant tout une transgression contre les personnes et non exclusivement contre l'État.
- Les personnes impliquées dans un différend (contrevenantes et victimes ou parties en conflit) sont les acteurs centraux du processus de dialogue.
- La participation active des personnes impliquées se concrétise au moyen du dialogue et de la négociation directe entre elles.
- Les buts du processus visent principalement la réparation du tort causé ou la résolution des conflits, et parfois la réconciliation.

Le tableau 1 offre une comparaison entre la justice traditionnelle et la justice négociée (ou consensuelle).

TABLEAU 1

Comparaison entre la justice traditionnelle et les modes de justice négociée

	Justice « traditionnelle » (pénale)	Justice négociée
Conception du crime	Infraction aux lois, atteinte aux valeurs sociales	Infraction aux lois ou non, atteinte aux valeurs sociales et surtout tort à la victime et à la communauté
Processus	Contradictoire (<i>accusatoire</i>) – confrontation du contrevenant et de son acte, basée sur la loi	Consensuelle – négociation et dialogue axés sur l'événement et ses conséquences, ainsi que sur les manières de le résoudre en prenant en compte les préoccupations et les besoins de toutes les parties
Responsabilité	L'État et des professionnels non concernés directement par la situation (avocats, juge, etc.)	La communauté (sous la supervision de l'État ou non)
Objectifs du processus	Reconnaissance ou verdict de la culpabilité du délinquant et détermination d'une sanction pénale	Réparation des torts vécus, résolution d'une situation problématique ou réconciliation
Rôle de la victime	Passif (rôle de témoin)	Actif et indispensable
Rôle du contrevenant	Passif (l'avocat plaide sa cause)	Actif et indispensable
Membre de la communauté	Quasi absent, parfois impliqué comme témoin	Actif, comme participant ou médiateur bénévole, pour soutenir les parties impliquées dans la situation problématique
Réparation du tort vécu	Rare et complexe à obtenir, se limitant généralement à un dédommagement pécuniaire soit en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels soit sous la forme d'une peine imposée par un juge	Objectif prioritaire (notion de réparation qui, entendue plus largement que le dédommagement financier, peut aussi être symbolique et psychologique)

Source: Admo, 2021, p. 40. Tableau adapté de Farrell, 1998 ; Jaccoud, 2000.

Ce guide est divisé en cinq parties. La première se veut un bref survol historique du développement de ces pratiques dans les domaines pénal et social au Québec. Par la suite, sans faire une recension proprement dite, nous présenterons quelques résultats de recherches évaluatives entourant ces pratiques. Les défis de l'implantation des projets dans l'arène sociale feront l'objet de la troisième partie. Dans un quatrième temps, il sera question de la pratique, plus spécialement les philosophies, valeurs, processus et étapes qui la balisent. Dans cette partie, on trouvera des stratégies concrètes pour alimenter l'expertise du tiers impartial. Enfin, la partie finale porte sur des outils, y compris des cas, pouvant servir à la formation d'intervenants ou de tiers impartiaux.

PREMIÈRE PARTIE

**L'histoire des processus de dialogue
formels dans les domaines pénal
et social au Québec**

Le domaine pénal

Les pratiques de justice négociée, telles que nous l'entendons, précèdent l'avènement du système de justice pénale et de la prison comme mode privilégié de réaction sociale aux conflits sociaux de divers ordres. À bien des égards, elles trouvent leurs origines dans des codes anciens remontant à plusieurs millénaires : Code de Hammourabi de Babylone (1700 av. J.-C.), Code de Our-Nammou de Sumer (2060 av. J.-C.), Code hébreu, Code romain (449 av. J.-C.) et Code anglo-saxon (600 apr. J.-C.). Bien entendu, ces codes ne prévoyaient pas nécessairement des processus comme nous les concevons de nos jours, mais ils accordaient une prédominance au dialogue et à la restitution comme mode de résolution des conflits ou des crimes. Ces pratiques se sont maintenues tout au long du Moyen Âge pour ensuite disparaître graduellement avec l'appropriation de l'exercice de la justice par l'Église puis les États (xvi^e siècle) (Bazemore, 1998 ; Van Ness et Heetderks Strong, 1997).

On assistera dans les années 1970, dans plusieurs pays occidentaux, à un regain d'intérêt pour ces pratiques, notamment comme solution de rechange à la judiciarisation ou à l'incarcération (Faget, 2010). D'ailleurs, en 1976, la Commission de réforme du droit du Canada propose l'usage accru de mesures permettant de réparer les torts causés aux victimes et de freiner le recours à la judiciarisation des problèmes sociaux (Commission de réforme du droit du Canada, 1976). Une autre commission, en 1996 cette fois, réitérera cette recommandation tout en prônant une plus grande participation des citoyens

dans la résolution des problèmes sociaux (Loi sur la Commission du droit du Canada, 1996). La résurgence de cette manière de rendre justice est également associée, au Canada, aux revendications des peuples autochtones¹, entre autres en matière de justice respectant leurs traditions (Jaccoud, 2010), ainsi qu'à celles des groupes défendant les droits des victimes d'actes criminels. D'autres auteurs expliquent la reviviscence à l'égard de ces processus de dialogue visant la réparation ou la résolution des conflits sociaux, par les mouvements ou éléments suivants :

1. traditions autochtones et méthodes holistiques de règlement des conflits ;
2. tradition judéo-chrétienne (par exemple culture religieuse de pardon et de réparation) ;
3. mouvement des prisonniers relativement aux conditions d'incarcération : meilleure compréhension des facteurs de risque au développement de la délinquance et de la responsabilité sociale qui en découle ;
4. mouvement de défense des droits des victimes dans le système judiciaire et pénal ;
- et 5. présence de la médiation dans la sphère civile (surtout familiale) (Latimer et Kleinknecht, 2000, p. 5-6).

L'intérêt renouvelé pour ces pratiques s'est avant tout concrétisé au sein du système de justice pénale au Québec et au Canada, et ce, surtout sous la forme du processus de médiation, aussi connu initialement sous le nom de « conciliation ». La littérature situe les premières initiatives dans le domaine de la justice des mineurs, l'une d'entre elles est plus spécialement identifiée comme la première : en 1974, à Elmira, en Ontario, deux contrevenants juvéniles accusés d'avoir vandalisé 22 domiciles plaident coupables. L'intervenant social désigné pour rédiger les rapports prédécisionnels aurait recommandé une mesure novatrice pour l'époque et qui a été entérinée par le

1. La Constitution canadienne stipule que les « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens [Premières Nations], des Inuits et des Métis du Canada (article 35 (2)). Nous reconnaissons que chaque communauté a sa propre histoire et ses propres langues, pratiques culturelles et croyances. Nous utilisons le terme *Autochtones* ou *peuples/communautés autochtones* pour désigner les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

tribunal : des rencontres entre les mineurs et leurs victimes (Peachey, 1989). Cette expérience aurait créé, selon plusieurs auteurs, un effet boule de neige en matière de justice des jeunes et de programmes de réconciliation et de réparation entre victimes et contrevenants (Victim-Offender Reconciliation Programs) dans plusieurs lieux, dont au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Australie (Jaccoud, 2010). Au Québec, les pratiques réparatrices de déjudiciarisation en matière de justice des mineurs sont d'abord formalisées dans la Loi sur la protection de la jeunesse (Trépanier, 1999), notamment par l'entremise d'un projet pilote issu de l'École de criminologie de l'Université de Montréal. De 1984 à 2003, cette fois au palier fédéral, la pertinence des mesures de déjudiciarisation des mineurs, y compris la médiation contrevenant-victime, est officialisée dans la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC), puis réaffirmée dans la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA), qui a remplacé la LJC en 2004.

Moins connus et peu abordés dans les écrits sur le sujet, certains projets de médiation (processus baptisé « conciliation » par les promoteurs de l'époque) émanent d'institutions traditionnellement répressives travaillant auprès des adultes. Des travaux de recherche² ont permis d'en distinguer plus précisément deux, mis sur pied à la fin des années 1970, l'un à Québec et l'autre à Montréal. On croit qu'il s'agit des deux premiers projets québécois de médiation conçus comme solutions de rechange à la judiciarisation d'adultes.

Le premier, appelé Projet de conciliation dans la communauté, est implanté à Québec par le Service de réhabilitation sociale (SRS)³ en 1977. Ce projet était subventionné par les deux ministères de la Justice, québécois et canadien, et aurait pris fin en 1988 à la suite d'une décision d'ordre politique concernant l'octroi de subventions fédérales

2. Entretiens réalisés en 2002 par l'auteur.

3. Le Service de réhabilitation sociale était subventionné par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et chapeautait plusieurs projets de réinsertion sociale : travaux communautaires, réinsertion sur le marché du travail, travail de rue, Parents-Secours, programmes d'aide aux jeunes délinquants, etc.

à des projets provinciaux. Marie-France Desrosiers, avocate de formation, a contribué à la mise sur pied du projet qui, selon elle, était « le seul programme de déjudiciarisation au Canada qui fonctionnait avec les procureurs et qui était destiné aux adultes », et dont les principaux objectifs étaient de « conscientiser l’auteur d’un crime aux conséquences pour la victime et de sortir les causes mineures du système, de désengorger les tribunaux ». En outre, on y juxtaposa des visées thérapeutiques ou propres à la réhabilitation dans le but, pour l’auteur du crime, de « prévenir la récidive, trouver une solution personnalisée, moins punitive et plus préventive, ainsi que de lui éviter les conséquences de la judiciarisation dans des cas mineurs [comme le vol] ». Par ailleurs, toujours selon Marie-France Desrosiers, on concevait la médiation comme un moyen d’aider la victime, mais aussi de lui permettre de prendre part au processus de décision et d’obtenir la réparation des torts vécus.

Plus concrètement, le projet comprenait deux mesures destinées à des contrevenants qui en étaient à leur première infraction : les travaux communautaires et la médiation. Advenant une participation satisfaisante, la cause du contrevenant était abandonnée et il évitait alors la judiciarisation. Avec le temps, la médiation a pris de plus en plus d’ampleur, passant approximativement du quart des activités du projet aux deux tiers de celles-ci. Vers la fin du projet, les tiers impartiaux acceptaient que des cas d’actes criminels plus graves et des récidivistes leur soient confiés. La première formation en médiation a été reçue en 1984, près de sept ans après l’implantation du projet. Les tiers ont été formés à Saskatoon et à Boston (Victim Offender Reconciliation Program) et ont observé divers programmes de déjudiciarisation à Stockholm et aux Pays-Bas. En 1987, le Projet de conciliation dans la communauté aurait servi de base dans l’élaboration du Programme de mesures de rechange (à la judiciarisation) dans le cadre de la LJC. L’équipe du SRS, selon Marie-France Desrosiers, a ensuite formé des médiateurs qui allaient travailler au sein des futurs Organismes de justice alternative (OJA) mandatés notamment pour l’application des mesures de rechange à la judicia-

risation chez les mineurs. Enfin, le SRS aurait également offert des formations en médiation à d'autres intervenants sociaux, y compris des policiers.

À Montréal, en collaboration avec le poste de police 34 du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal⁴ situé dans le quartier du Plateau Mont-Royal, un second projet de déjudiciarisation est implanté de 1978 à 1982, parrainé cette fois par la Société d'orientation et de réhabilitation sociale (SORS)⁵. Pierre Couturier et Jean-Claude Plourde, qui étaient respectivement directeur et conciliateur (médiateur ou tiers impartial) à la SORS, ont été interviewés. Initialement, les promoteurs du projet, dans le but de calquer celui de Québec, ont fait des démarches à la cour municipale de la Ville de Montréal, mais ils se seraient heurtés aux réticences du juge en chef de l'époque. C'est en réponse à ce refus que l'idée leur est venue de créer un projet de déjudiciarisation qui serait activé au moment de l'intervention policière.

De la même manière que le service implanté à Québec, ce projet visait divers objectifs allant de la réhabilitation à l'aide aux victimes en passant par la participation des citoyens dans la recherche de solutions aux problèmes sociaux. Essentiellement, le projet de Montréal comprenait trois volets selon les interviewés :

1. Intervention en contexte de crise pour que les tiers impartiaux accompagnent concrètement les policiers lors des patrouilles, de manière similaire aux équipes mixtes implantées dans la province un peu partout depuis 2009⁶.

4. Il s'agit de l'actuel poste de police 38 du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

5. La Société d'orientation et de réhabilitation sociale (SORS), fondée en 1945, a été intégrée au Centre des services sociaux du Montréal métropolitain en 1974.

6. L'Équipe mobile de référence et d'intervention en itinérance (EMRII) a été mise sur pied à Montréal en septembre 2009. L'EMRII est un service de deuxième ligne, regroupant des policiers de Montréal et des intervenants sociaux du CIUSS, qui agit auprès de personnes en situation d'itinérance faisant l'objet d'interventions policières à répétition. Forte de cette expérience, l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales est implantée en 2012, toujours au SPVM, et offre en situation de

2. Étude de cas avec les policiers afin de « contribuer au changement des mentalités, d'alimenter le questionnement des policiers et [...] de favoriser des interventions à caractère social ».
3. Médiation entre « le suspect et la victime » dont l'objectif est « d'éviter un casier judiciaire, d'éviter l'escalade de certaines situations, de balancer [équilibrer] les droits de la victime et du contrevenant, de réparer les torts et de réhabiliter ».

Il a fallu attendre 2017 avant de voir l'application au Québec du Programme de mesures de rechange général (PMRG) pour adultes pourtant prévu au Code criminel canadien depuis 1996 (articles 716 à 717.4)⁷. Plusieurs facteurs permettent de mieux comprendre cette volonté renouvelée du législateur de miser sur les processus alternatifs à la judiciarisation, pourtant recommandés dans plusieurs commissions de réforme du droit depuis les années 1970. L'arrêt Jordan⁸ de la Cour suprême du Canada en 2016, limitant la durée des procédures judiciaires, a certainement joué un rôle déterminant dans le déploiement du PMRG en 2017. Il s'agit essentiellement d'un programme de déjudiciarisation comme celui de 1977 à Québec, mais bien évidemment, fort de 40 ans d'expériences dans le domaine pénal juvénile

crise une équipe composée de policiers associés avec des intervenants sociaux. D'autres projets de cette nature verront le jour un peu partout dans la province.

7. Voir le Programme de mesures de rechange général pour adultes et le Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone, sur le site du ministère de la Justice du Québec. Ce dernier a été instauré en 2001 et révisé en 2015. Toutes les communautés autochtones n'en ont pas fait la demande. Normalement, une communauté doit mettre en œuvre un comité de justice afin de se prévaloir du programme. Ainsi le déploiement du programme spécifiquement destiné aux communautés autochtones se concrétise à un rythme propre et selon des modalités différentes de celles du Programme de mesures de rechange général pour adultes (voir sur le site : www.justice.gouv.qc.ca).

8. L'arrêt Jordan établit des délais maximaux (qui varient selon les juridictions) pouvant s'écouler entre le dépôt d'une accusation et la tenue d'un procès. Cette décision a été rendue sur la base de l'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés sur les garanties juridiques s'appliquant aux personnes inculpées d'une infraction, stipulant qu'un inculpé a notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.